

COMITÉ NATIONAL DE LA CONCHYLICULTURE

Article L.912-6 du Code rural et de la pêche maritime

DÉLIBÉRATION N°141

Portant modification de l'Accord interprofessionnel relatif à la dénomination et la classification des huitres creuses

Vu les articles L 912-7 et L.912-10 du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu les articles R.912-101 et suivants, notamment l'article R.912-111 du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'Accord interprofessionnel relatif à la dénomination et la classification des huitres creuses adopté par le Conseil du CNC le 29 novembre 2017

Considérant la demande de l'IGP Marennes Oléron relative au processus d'affinage ;

LE CONSEIL DÉCIDE :

Article 1

Les points 2-1-4 et 2-1-5 de l'Accord interprofessionnel relatif à la dénomination et la classification des huitres creuses sont abrogés.

Par conséquent au point 2-3-4) à la fin du premier alinéa le passage « *aux définitions des article 2-1-4 et 2-1-5* » est remplacé par « *à la définition de l'article 2-3-7* ».

COMITÉ NATIONAL DE LA CONCHYLICULTURE

Article L.912-6 du Code rural et de la pêche maritime

Article 2

Un point 2-3-7) Huitres affinées en claire est créé au sein de l'Accord interprofessionnel relatif à la dénomination et la classification des huitres. Il est rédigé comme suit :

2-3-7) HUITRES AFFINÉES EN CLAIRE

Huitres creuses provenant des parcs d'élevages conchylicoles, affinées en claire (article 2-2) à raison d'une immersion continue par claire pendant une durée minimale de :

- *soit 2 semaines / 1kg par m² maximum*
- *soit 3 semaines / 3kg par m² maximum*

Article 3

La durée de l'affinage et les règles de densité d'affinage concernant les parcs d'affinage seront précisées ultérieurement.

Paris, le 20 novembre 2019

**Le Président du Comité National
de la Conchyliculture**

Philippe LE GAL

